

A R R Ê T É

Portant classement parmi les Monuments  
Historiques de l'ancien palais épis-  
copal de NIMES (Gard) ;

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 81646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU les délibérations municipales en date du 29 février 1984 et du 30 janvier 1985 portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 26 juin 1985 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 20 janvier 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien palais épiscopal de NIMES (Gard) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la représentativité de son architecture, de la notoriété de ses architectes et de la qualité de son décor intérieur ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'ancien palais épiscopal de NIMES (Gard) situé sur les parcelles n° 418 et 419 d'une contenance respective de 24a 60ca et de 0a 97ca, figurant au cadastre, section EY et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

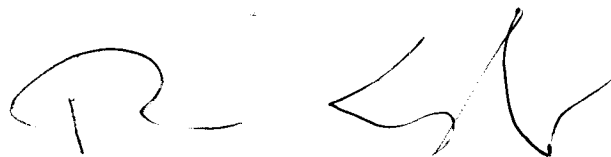
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 MARS 1986**

Pour le Ministre de la Culture  
et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a large, stylized 'L' with a vertical stroke extending downwards.

Thierry LE ROY